

## Protocole d'entente avec un partenaire

Un protocole d'entente doit être établi lorsqu'une partie de la formation artistique est offerte dans les locaux d'un partenaire. Tout protocole devrait respecter la nature du présent modèle.

La date d'entrée en vigueur du protocole doit être déterminée par l'école, la commission scolaire<sup>1</sup> et le partenaire artistique. Le protocole suggéré couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2025.

Advenant l'utilisation du protocole suggéré, veuillez donner tous les renseignements demandés et adapter les passages surlignés en jaune lorsque nécessaire (entre autres la date d'entrée en vigueur).

Dans le cas d'un établissement d'enseignement privé, les responsabilités de la commission scolaire incombent à l'établissement privé et les ajustements en conséquence doivent être apportés au protocole suggéré, advenant son utilisation.

Une fois signé par les parties, le protocole doit être transmis au Ministère, à l'adresse suivante : [arts-etudes@education.gouv.qc.ca](mailto:arts-etudes@education.gouv.qc.ca).

Le nouveau protocole ne prend effet qu'une fois signé par les parties et reçu par le Ministère.

Veuillez retrancher cette page avant de numériser ou de transmettre le protocole.

---

<sup>1</sup> La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires prévoit que l'appellation « commission scolaire » sera remplacée par « centre de services scolaire ». La nouvelle appellation entrera en vigueur le 15 juin 2020 pour le réseau scolaire francophone et le 5 novembre 2020 pour le réseau scolaire anglophone. La Loi prévoit que les centres de services scolaires conserveront les noms actuels des commissions scolaires.



# PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS EN ARTS-ÉTUDES

---

**Indiquer « Primaire » ou « Secondaire »**

**[DISCIPLINE ARTISTIQUE]**

## PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC UN PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ARTS- ÉTUDES

2020-2025

**(Enlever, s'il s'agit d'un établissement  
d'enseignement privé)**

**Commission scolaire :**

---

—

**École offrant un programme Arts-études :**

---

—

**Partenaire artistique :**

---

—

## **Objectif**

Un protocole d'entente entre une commission scolaire et un partenaire artistique vise à définir l'offre de services d'un projet pédagogique particulier en Arts-études offert à l'élève-artiste qui fréquente une école reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## **Responsabilités**

Toutes les parties doivent respecter l'intégralité des règles de reconnaissance établies par le Ministère pour soutenir les élèves-artistes dans la pratique de leur art et dans la réussite de leurs études primaires ou secondaires, car le bien-être des élèves-artistes est une responsabilité collective. La commission scolaire et le partenaire artistique ont, à cet égard, des responsabilités propres et complémentaires.

La commission scolaire constitue la ressource pour les élèves-artistes en ce qui concerne les services d'enseignement. Elle offre aux élèves des services éducatifs, complémentaires et particuliers en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP). Les services d'enseignement primaire ou secondaire visent le développement intégral de l'élève et ont pour buts de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève tout au long de ses études primaires ou secondaires en vue de permettre à ce dernier d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

Le partenaire artistique constitue la ressource pédagogique en arts établie dans la collectivité. Il collabore étroitement avec l'établissement d'enseignement pour veiller au respect du Programme de formation de l'école québécoise et délègue du personnel compétent et qualifié.

## **Principes de base**

Le bien-être de l'élève-artiste est à la base de son développement intégral. La compétence des commissions scolaires et des partenaires doit être contributive, dans l'intérêt de l'élève, de son développement, de sa qualité de vie ainsi que dans la poursuite de ses objectifs scolaires et artistiques.

Le programme Arts-études permet à un élève-artiste de concilier ses objectifs scolaires et artistiques, à la condition qu'il accorde la priorité à ses études scolaires.

L'élève-artiste a droit à des services d'enseignement de qualité, adaptés à ses besoins, continus et personnalisés, comme tout autre élève fréquentant le réseau scolaire québécois, et ce, tout au long de ses études primaires ou secondaires en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

En participant au programme Arts-études, l'élève-artiste doit s'attendre à ce que le rythme exigé pour les apprentissages soit plus soutenu que dans les programmes ordinaires. Il doit s'engager avec beaucoup d'autonomie et faire preuve d'engagement pour assurer sa réussite.

# PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE

Programme ARTS-ÉTUDES \_\_\_\_\_  
(Discipline)

DE L'ÉCOLE \_\_\_\_\_  
(Nom de l'école)

ENTRE

**(Dans le cas d'un établissement d'enseignement privé, passez au paragraphe suivant)**

La Commission scolaire \_\_\_\_\_, dont les bureaux sont situés  
au \_\_\_\_\_, représentée  
par \_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) par une résolution du conseil  
des commissaires<sup>2</sup> adoptée le \_\_\_\_\_

(Ci-après appelée « COMMISSION SCOLAIRE »)

ET

L'école \_\_\_\_\_, représentée  
par \_\_\_\_\_, dûment autorisé(e) par une décision du conseil  
d'établissement adoptée le \_\_\_\_\_

(Ci-après appelée « ÉCOLE »)

ET

Le partenaire \_\_\_\_\_, dont les bureaux  
sont situés au \_\_\_\_\_, représenté  
par \_\_\_\_\_, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelé « PARTENAIRE »)

---

<sup>2</sup> À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires. Pour le réseau scolaire anglophone, le conseil des commissaires demeure en fonction jusqu'à l'élection des membres des conseils d'administration, dont l'entrée en vigueur est prévue le 5 novembre 2020.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

### **1 OBJET**

Ce protocole d'entente détermine les obligations des parties dans le cadre du programme Arts-études \_\_\_\_\_

*(Spécialité du programme précisée dans le titre)*

à L'ÉCOLE, ci-après nommé « le programme Arts-études ».

### **2 DÉFINITIONS**

#### **2.1 Élève-artiste**

Un élève-artiste est un élève inscrit à un programme Arts-études de l'ÉCOLE de la COMMISSION SCOLAIRE ou de l'établissement d'enseignement privé.

#### **2.2 Encadrement artistique**

Par « encadrement artistique », on entend l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement artistique. Ces activités peuvent comprendre les exercices techniques, le réchauffement de la voix ou du corps, les cours d'arts, la préparation et l'entretien du matériel artistique, la supervision par des outils multimédias ou toute autre activité liée à l'apprentissage artistique du programme Arts-études.

#### **2.3 Partenaire artistique**

Le partenaire artistique est un organisme légalement constitué. Il a reçu l'approbation de la COMMISSION SCOLAIRE prévue au paragraphe c) de l'article 3.1. Il est mandaté par l'ÉCOLE et la COMMISSION SCOLAIRE pour assurer l'encadrement artistique du programme Arts-études.

#### **2.4 Local spécialisé**

Les locaux spécialisés correspondent aux lieux d'enseignement où se déroulent les périodes d'encadrement artistique.

### 3

## OBLIGATIONS

### 3.1

La **COMMISSION SCOLAIRE** s'engage à :

- a) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour compenser les absences d'un élève-artiste en raison de sa participation à des événements artistiques (ex. : festivals, concours, expositions, spectacles) ou en raison de difficultés scolaires passagères;
- b) prévoir, dans le cadre des modalités qu'elle établit relativement à l'assiduité des élèves, des modalités spécifiques guidant l'ÉCOLE pour qu'elle puisse s'assurer de l'assiduité d'un élève-artiste lors de l'encadrement artistique;
- c) approuver, en collaboration avec l'ÉCOLE, le ou les spécialistes en arts identifiés par le PARTENAIRE après avoir procédé, suivant l'article 261.0.2 de la LIP, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes ainsi appelées à travailler auprès d'élèves mineurs;
- d) déléguer un représentant pour siéger aux rencontres de coordination des programmes Arts-études mis en place par l'ÉCOLE, le cas échéant;
- e) aider le PARTENAIRE et l'ÉCOLE, le cas échéant, en leur fournissant des locaux adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux conformément à la LIP.

### 3.2

L'ÉCOLE s'engage à :

- a) prévoir, pour l'élève-artiste, un encadrement scolaire qui respecte les exigences suivantes :
  - b) inscrire dans la section dévolue aux services éducatifs de la grille-horaire de l'élève-artiste toutes les matières obligatoires prévues aux articles 22, 23 et 23.1 du RP;
  - c) s'assurer que de 60 % à 80 % des heures sont consacrées chaque année aux services d'enseignement des matières obligatoires et à option, en fonction de la plage Arts-études;
  - d) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour répondre aux besoins spécifiques des élèves en Arts-études. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences lors de la participation à des événements artistiques (ex. : concours, festivals, expositions, spectacles), le rattrapage, le suivi des résultats scolaires, les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat, pour réduire au minimum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-artistes;
- b) mettre en œuvre des mesures, selon les modalités de la COMMISSION SCOLAIRE ou de l'établissement d'enseignement privé et en collaboration avec le PARTENAIRE, pour s'assurer de l'assiduité des élèves-artistes lors de l'encadrement artistique;
- c) entretenir un lien étroit avec le PARTENAIRE et, au besoin, convoquer et animer des rencontres Arts-études, le cas échéant;
- d) aider le PARTENAIRE en mettant à sa disposition des locaux adéquats dans la mesure des disponibilités de ceux-ci conformément à la LIP.

### 3.3 Le **PARTENAIRE** s'engage à :

- a) conclure, lorsque la réalisation de l'encadrement artistique prévue au protocole est confiée à des spécialistes en arts, une entente visant notamment à s'assurer du respect des obligations relatives à l'encadrement artistique prévues au présent protocole. Cette entente ne peut aller à l'encontre de ces obligations.  
Malgré la participation de spécialistes en arts et la conclusion d'ententes, notamment celles mentionnées au premier alinéa, l'encadrement artistique prévu au présent protocole d'entente ainsi que les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du **PARTENAIRE**;
- b) assurer un encadrement artistique approprié pour chaque élève-artiste dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- c) s'assurer que l'encadrement artistique représente un nombre de minutes ou d'heures qui respecte les règles de reconnaissance et qui s'inscrit dans l'horaire quotidien de l'élève-artiste pendant la journée scolaire normale;
- d) fournir à l'élève-artiste des locaux adéquats, sécuritaires et accessibles;
- e) fournir à l'ÉCOLE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à son approbation dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des spécialistes en arts;
- f) soumettre à l'ÉCOLE, pour approbation, un calendrier des activités de l'année scolaire;
- g) fournir à l'ÉCOLE une preuve d'assurance en responsabilité civile d'au moins 2 millions de dollars;
- h) fournir à l'ÉCOLE sa planification annuelle;
- i) conclure des ententes avec l'ÉCOLE pour toute annulation de périodes d'encadrement artistique dans les plus brefs délais;
- j) rendre compte à l'ÉCOLE, selon les modalités établies par celle-ci, de l'assiduité de l'élève-artiste lors de l'encadrement artistique;
- k) informer l'ÉCOLE et les parents, selon les modalités établies par l'ÉCOLE, de la progression de l'élève-artiste;
- l) rencontrer les parents au début de l'année scolaire pour leur faire part des modalités de fonctionnement.



#### **4 GESTION DE L'ENTENTE**

Les personnes désignées pour assurer le suivi et l'application du protocole d'entente sont les suivantes :

##### **Représentant de la COMMISSION SCOLAIRE**

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

##### **Représentant de l'ÉCOLE**

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

##### **Représentant du PARTENAIRE**

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Tout changement relatif aux personnes désignées ou aux renseignements les concernant se fait par la mise à jour et la transmission d'un avis aux autres parties ainsi qu'au Ministère dans les meilleurs délais possibles, sans qu'il faille modifier le protocole d'entente<sup>3</sup>.

#### **5 COMMUNICATION**

Tout avis requis dans le cadre du présent protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en trois copies aux personnes désignées à l'article 4 sauf s'il est transmis par voie électronique.

Le protocole d'entente final doit être numérisé et envoyé par courriel à :  
[arts-etudes@education.gouv.qc.ca](mailto:arts-etudes@education.gouv.qc.ca).

#### **6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si, en cours de réalisation du présent protocole d'entente, un différend survient sur son interprétation ou à la suite d'une plainte, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les parties.

#### **7 MODIFICATION**

Sous réserve de l'article 4, toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

#### **8 DURÉE**

Sous réserve de la reconnaissance du programme Arts-études par le MINISTÈRE, le protocole d'entente prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire avant le 30 décembre d'une année, pour l'année scolaire suivante, en envoyant un avis écrit aux parties impliquées et en avisant le Ministère, par courriel, de ses intentions.

---

1- <sup>3</sup> Le protocole conclu par une commission scolaire demeurera valide même lorsqu'elle deviendra un centre de services scolaire.

**EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT PROTOCOLE EST SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :**

**Représentant de la COMMISSION SCOLAIRE**

**Représentant de l'ÉCOLE**

À : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

LE : \_\_\_\_\_

LE : \_\_\_\_\_

-

PAR : \_\_\_\_\_

PAR : \_\_\_\_\_

-

-

**Représentant du PARTENAIRE**

À : \_\_\_\_\_

LE : \_\_\_\_\_

-

PAR : \_\_\_\_\_

-